



ÉDITION 2025

ACTION SOCIALE

FONCTIONNEMENT, PRESTATIONS ET REVENDICATIONS



DISONOMIAIRE



1-1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

07

1-2 L'ACTION SOCIALE INTERMINISTÉRIELLE

10

1-3 L'ACTION SOCIALE MINISTÉRIELLE

11

1-4 LES ACTEURS

12

1-5 LES BÉNÉFICIAIRES

16

1-6 LA CGT REVENDIQUE

16



1

2

2-1 ÉLÉMENTS GÉNÉRAUX

18

2-2 PRIME SPÉCIFIQUE D'INSTALLATION

20

2-3 PRIME SPÉCIALE D'INSTALLATION

21

2-4 AIDE À LA PREMIÈRE INSTALLATION

21

2-5 AIDE À LA PROPRIÉTÉ

25

2-6 AIDE POUR LE LOGEMENT D'UN ENFANT ÉTUDIANT

22

2-7 PRÊT IMMOBILIER COMPLÉMENTAIRE

24

2-8 PRÊT POUR L'AMÉLIORATION DE L'HABITAT

24

2-9 PRÊT POUR L'EQUIPEMENT DU LOGEMENT

24

2-10 PRÊT POUR LOGER VOTRE ENFANT ÉTUDIANT

25

2-11 PRÊT SUITE À UN SINISTRE IMMOBILIER

25

2-12 PRÊT ADAPTATION DU LOGEMENT DES PERSONNES HANDICAPÉS

27



3

4

5

**3-1 RESTAURATION
COLLECTIVE**
33

**3-2 RESTAURATION
INDIVIDUELLE**
34

3-3 LA CGT REVENDIQUE
34

4-1 VACANCES
36

4-2 VACANCES ENFANTS
37

**4-3 LES PRESTATIONS
PROPOSÉES PAR L'ASFV**
40

4-4 VACANCES ADULTES
40

**4-5 AGENCE NATIONALE
DES CHÈQUES
VACANCES**
40

**4-6 LA CGT
REVENDIQUE**
41

5-1 ACCUEIL DES ENFANTS
42

**5-2 UNE PRESTATION
CHÈQUE FAMILLE FINANCE**
43

**5-3 ALLOCATION AUX
PARENTS**
43

**5-4 CHÈQUE SPORT
FINANCES**
44

5-5 LA CGT REVENDIQUE
44





L'action sociale, une priorité pour la fédération des finances CGT

ÉDITO



Aujourd'hui, les agents des finances sont confrontés à de plus en plus de difficultés pour se loger, pour se restaurer, pour faire garder leurs enfants ou pour partir en vacances. L'Etat employeur ne répond que très partiellement aux besoins des agents dont il a la responsabilité.

Pour la CGT, la gestion des activités sociales, culturelles et sportives doit être un choix opéré par les représentants des personnels après consultation de ces derniers.

A Bercy, nous en sommes très loin puisque cette gestion est déléguée à des associations sous tutelle du secrétariat général.

Reprendons la main sur nos activités sociales, culturelles et sportives qui doivent participer à l'élargissement des connaissances et à un meilleur épanouissement personnel ainsi qu'à l'amélioration des conditions de vie et de travail.

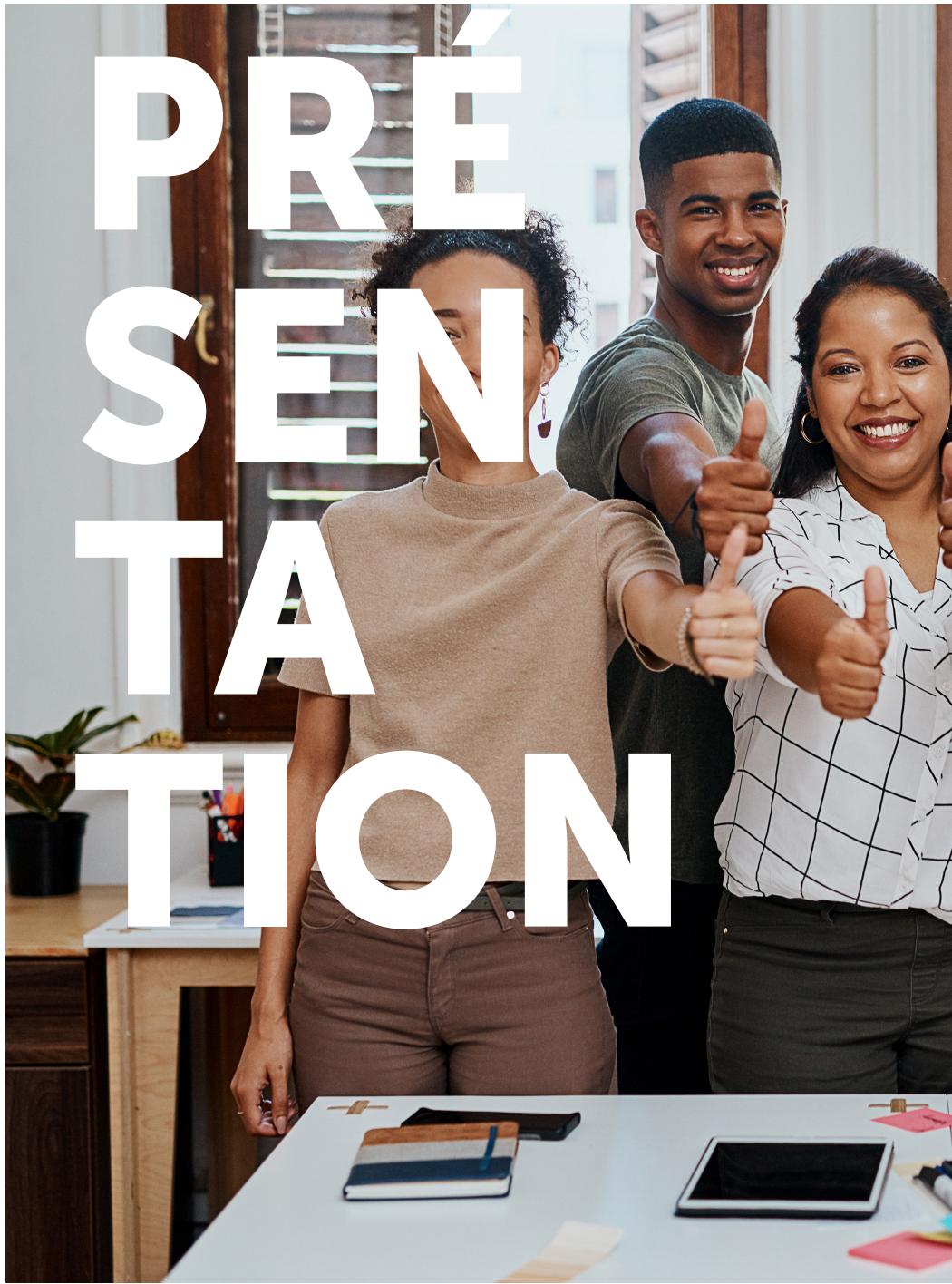
La brochure « action sociale » reprend les prestations existantes proposées par le ministère en matière de logement, de restauration, de vacances et de « petite enfance », ainsi que les prestations interministérielles.

Mais soyons ambitieux !

Demandons plus pour répondre aux besoins de toutes et tous !

Christine Léveillé
en charge des politiques sociales

PRÉ SEN TA TION





1.1 – PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les domaines d'intervention de l'action sociale sont vastes : restauration, logement, vacances, loisirs, petite enfance, sport, culture, solidarité... Ses finalités, contenues dans le décret du 6 janvier 2006 précisent que : « *l'action sociale, collective ou individuelle vise à améliorer les conditions de vie des agents de l'État et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles* ».

L'action sociale de l'État repose sur plusieurs principes :

- la participation des personnels à sa gestion par le biais d'instances consultatives (avec les organisations syndicales),
- un financement conjoint de la prestation par l'administration et par l'agent,

- une modulation de l'aide en fonction des revenus et de la situation de l'agent,
- le caractère facultatif dans la mesure où l'État l'organise dans la limite des crédits disponibles.

Dans la fonction publique, le financement de l'action sociale s'effectue par des subventions budgétaires soumises aux aléas politiques. Dans le privé, par contre, le Code du travail oblige les entreprises à opérer une distinction entre l'action sociale (activité sociale, culturelles, sportives, service d'entraide...) qui est du ressort du CSE (Comité Social Économique ex-Comité d'Entreprise) et les actions d'accompagnement de la vie professionnelle qui sont de la responsabilité de l'employeur (aides au logement, à la mobilité, au recrutement...).

Nous considérons que l'action sociale n'est pas un élément de la politique salariale mais doit être un droit individuel pour toutes et tous. Ce n'est pas et ce ne doit pas être un élément de rémunération.

La politique d'austérité frappe toute la Fonction publique, y compris les administrations et le ministère de l'économie des finances et de la souveraineté industrielle et numérique. Cette politique de restriction budgétaire s'attaque aux droits des agents des Finances et par conséquent à l'action sociale. Ceci étant, la mobilisation des agents des Finances et l'action des organisations syndicales, plus parti-

culièrement de la CGT, a permis de maintenir pour l'essentiel le budget alloué à l'action sociale. Pour autant, celui-ci reste insuffisant pour faire face aux besoins des agents.

Aux Finances comme dans toute la Fonction publique, il est important de mener et d'intensifier la bataille pour obtenir une revalorisation significative des moyens budgétaires alloués au financement du droit à l'action sociale des agents.

Pour la CGT, l'enveloppe budgétaire consacrée à l'action sociale doit être calculée en pourcentage de la masse salariale des actifs et des retraités. Notre fédération revendique qu'elle soit d'au moins 3 % (à titre d'exemple : 2,3 % chez Renault ; 2,5 % à la Banque de France ; 3,15% à la Caisse des Dépôts et Consignations ; 5 % dans l'aéronautique).

Pour tendre vers un tel niveau de prestations, nous revendiquons à minima un doublement du budget. Actuellement, la participation du ministère est d'environ 0,6 % de la masse salariale des actifs et retraités. Le calcul fait par l'administration n'est pas le même puisque Bercy estime à 1,7% (hors pension) sa participation !

L'incertitude qui pèse depuis de nombreuses années sur le volume des crédits rend difficile la définition d'une politique ambitieuse. Ce n'est pas un hasard si les grandes avancées dans ce domaine sont issues des luttes des personnels.



RAPPEL HISTORIQUE

1945 – création du Comité national des services sociaux,
1954 à 1956 – création de l'action sociale pour le logement et de la société d'HML du ministère,
1968 – mise en place des services sociaux à composition paritaire,
1974 – création des délégués départementaux,
1980 – Épac est ouvert aux familles,
1983 – création de l'Agraf (après la lutte des personnels de la restauration à Paris),
1989 – après le grand conflit au ministère, le budget d'action sociale est largement abondé, un programme de construction de 3.000 logements est lancé, création de l'aide et du prêt à la première installation, mise en place de l'harmonisation tarifaire, du titre restaurant, naissance du BIL (Budget d'initiative locale), création d'emplois d'assistants de service sociaux...

Depuis 1989, même si nous avons réussi à nettement améliorer les prestations (exemple, nous sommes passés de 3.000 à 10.600 logements), ceux-ci restent insuffisants au regard des besoins. C'est pourquoi la mobilisation des agents est nécessaire pour conserver et développer l'action sociale, tout comme le vote CGT lors des élections professionnelles (les prochaines auront lieu en 2026).



1.2 – L’ACTION SOCIALE INTERMINISTERIELLE

C'est le socle minimal commun à l'ensemble des agents de l'État. Le budget interministériel pour 2024 est de 109 millions d'euros. Il était de 139 millions d'euros en 2009.

Les instances de concertation sont :

- nationale : **le Comité Interministériel d’Action Sociale (CIAS).** Sa présidence est syndicale. Il propose les orientations, la répartition des crédits et leurs suivis.
- et régionales : **la Section Régionale Interministériel d’Action Sociale (SRIAS).** Sa présidence est syndicale. Il en existe une par région. La SRIAS est un échelon déconcentré de concertation et dispose d'un budget pour mettre en

place des actions d'améliorations mais aussi des actions innovantes. C'est le Préfet de région qui est chargé de sa mise en œuvre. Voir sites SRIAS régionaux.

L' action sociale interministérielle est principalement composée de :

- la prestation repas (1,62€ TTC),
- les restaurants inter-administratifs,
- l'aide à la famille ,
- les subventions pour séjour d'enfants,
- aide aux parents d'enfants handicapés,
- le CESU pour les enfants de 0 à 6 ans,
- le chèque vacances,
- les logements d'urgence,
- les places en crèches,
- l'aide à l'installation des personnes.



1.3 – L’ACTION SOCIALE MINISTÉRIELLE

C'est celle que chaque ministère met en place pour ses propres agents et qu'il finance. Elle permet de prendre davantage en compte les particularités professionnelles. Aux Finances, le budget prévu pour 2025 devrait s'élever à 107 millions d'euros.

Les instances sont organisées sur deux niveaux.

Le Conseil National d’Action Sociale (CNAS), est composé, d'après les résultats aux élections professionnelles en CSAM, de 15 représentants. D'où l'importance de voter pour la CGT. Le CNAS est chargé de se prononcer sur les orientations et les budgets, sur la répartition des crédits, sur l'organisa-

tion et le fonctionnement ainsi que l'exécution de ces crédits.

Le Conseil Départemental d’Action Sociale (CDAS) organise et anime au niveau du département. Il répartit les crédits qui lui sont alloués dans le cadre des CAL (crédits d’actions locales). Il fait des propositions qui sont transmises au CNAS. Ces instances doivent se réunir au moins trois fois par an (cf règlement intérieur et note d'orientation destinée aux CDAS).

1.4 – LES ACTEURS

1.4.1 – LA SOUS-DIRECTION DES POLITIQUES SOCIALES

La sous-direction des politiques so-



ciales assure la gestion, l'animation et le fonctionnement au niveau national.

1.4.2 – LES DÉLÉGATIONS D'ACTION SOCIALE

Les délégations d'action sociale sont organisées régionalement depuis 2022.

Un responsable régional coordonne l'activité des délégués sur une région. Les missions sont donc réparties entre les délégués de plusieurs départements. Certains peuvent travailler sur la restauration, d'autres sur le logement, d'autres sur la petite enfance, etc.

Certains départements n'ont plus de délégué, c'est le délégué désigné par le responsable régional qui doit gérer un département limitrophe ou proche.

La CGT s'est opposée à cette réforme qui est le contraire de ce que nous revendiquons, à savoir plus de proximité pour les agents actifs et retraités.

Retrouvez les sites des délégations sur Alizé.

1.4.3 – LE CORRESPONDANT SOCIAL

Désigné par les directions, il relaie l'action du délégué, diffuse l'information et renseigne les agents. Il est plus identifié à l'INSEE et à la DGDDI. C'est auprès de lui que vous devez vous adresser pour tout renseignement. C'est pour cela que la fédération a demandé que le travail des correspondants sociaux soit reconnu, qu'ils soient à temps plein sur le poste et qu'il y ait réellement une doctrine d'emploi.

1.4.4 – LES ASSOCIATIONS

Dans nos ministères économiques et financiers, les politiques d'action sociale sont confiées à la sous-direction des politiques sociales et gérées par plusieurs associations.

Malgré l'opposition de la CGT Finances, le secrétariat général a décidé de regrouper trois de ces associations, qui sont **ASFR** (Action Sociale Finances Restauration - anciennement

AGRAF), **ASFL** (Action Sociale Finances Logement - anciennement ALPAF) et **ASFV** (Action Sociale Finances Vacances - anciennement EPAF).

La Fédération Action Sociale Finances (FASF) a donc été créée le 23 mai 2024, sous la forme d'une association loi 1901. Son objet est « le développement de l'action sociale des ministères économiques et financiers, en renforçant la coopération et la coordination des opérateurs ».

Nous ne sommes toujours pas convaincus que cette strate supplémentaire sera un plus pour les agents. Nous nous battons pour une action sociale de qualité sur tout le territoire pour les actifs et les retraités.

Les associations sont chargées de gérer certaines prestations pour le compte du ministère.

C'est le cas pour :

- * le logement à l'ASF
- * la restauration parisienne à l'ASF
- * les vacances et loisirs à l'ASFV.

D'autres associations proposent également des prestations d'action sociale telles que : ATSCAF, CSMF (Centre Sportif du Ministère des Finances), Place des Arts, Coopérative des Finances..

1.4.5 – LES PERSONNELS MÉDICAUX ET SOCIAUX

Le délégué est entouré d'une équipe composée de médecins, d'infirmiers et d'assistants de service sociaux. Un réseau d'assistants de service social

propre au Ministère de l'Economie des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique (parfois en partenariat avec d'autres ministères) couvre l'ensemble du territoire.



Les assistants de service social sont à la disposition des agents pour les aider à trouver des solutions aux problèmes qu'ils peuvent rencontrer dans leur vie professionnelle, personnelle ou familiale. Soumis au secret professionnel, ils assurent des permanences dans les délégations mais peuvent aussi se déplacer. En cas de difficulté financière, les agents peuvent obtenir des aides et des prêts sociaux.

La CGT demande à ce que les rapports des assistants de service social soient examinés dans le cadre du CNAS, des CDAS et des Comités locaux. Selon nous, la question de la santé au travail et de la prévention des risques psychosociaux nécessite un travail en commun de tous les acteurs sociaux au sens large.

1.4.6 – LES CRÉDITS D'ACTIONS LOCALES (CAL)

C'est la dotation dont disposent les départements pour mettre en place des actions locales (arbre de noël, voyages, sorties, témoignages d'amitié, mini séjours et centre aérés, consultations spécialisées, action de santé publique). La dotation est calculée en fonction des effectifs d'actifs, de retraités et d'enfants. Ces crédits d'actions locales doivent être réévalués car ils sont largement insuffisants pour répondre aux besoins locaux.

1.4.7 - LA MUTUELLE

Le ministère participe à hauteur de 4 millions d'euros maximum au financement de la mutuelle référencée (MGEFI). Cela représente environ 2,30 euros de participation mensuelle par agent. Nous sommes ici très loin de ce qu'impose la loi dans le secteur privé avec une prise en charge minimale par l'employeur à hauteur de 50 % du montant de la mutuelle. Dans un premier temps, nous exigeons que ces règles s'appliquent au secteur public. Puis, nous revendiquons une généralisation de la Sécurité sociale avec la prise en charge des frais de santé à hauteur de 100 %.

Depuis 2023, le processus de négociation est engagé dans notre ministère. Le 21 juin 2024, un accord a été signé entre le secrétariat général et les organisations syndicales. Cet accord donne lieu à un appel d'offre qui vient

d'être lancé afin de déterminer quelle sera le prochain opérateur retenu pour les agents du ministère. Il devrait se mettre en place à compter du 1er janvier 2026.

Cet accord prévoit :

- une participation employeur de 50 % maximum de la cotisation d'équilibre en santé pour tous les agents actifs,
- une participation de 5€ pour l'une des deux options si l'agent décide d'y adhérer,
- un couplage santé, prévoyance, c'est-à-dire l'obligation pour tous les agents actifs d'adhérer au contrat santé et au contrat prévoyance collectif,
- une participation de 7€ de l'employeur par agent actif en matière de prévoyance.

N'hésitez pas à consulter dans le détail l'accord dans le guide Protection Sociale Complémentaire (PSC) : <https://www.cgtfinances.fr/vie-des-agents/negociations-ministerielles/protection-sociale-complementaire/article/le-guide-psc-2025>

La CGT revendique l'inclusion des retraités exclus du processus, une amélioration significative du panier de soins statutaire et la prise en charge de la dépendance en matière de prévoyance.

1.5 - LES BÉNÉFICIAIRES

De manière générale, les prestations d'action sociale bénéficient à l'en-



semble des agents, actifs et retraités, rémunérés sur le budget de l'État. Ils bénéficient ainsi de l'accès à la restauration collective, les vacances loisirs et les prestations des crédits d'action locale.

Grâce à l'action de la CGT uniquement, les prestations en matière de logement, d'aides et de prêts, auparavant ou-

vertes uniquement aux actifs, titulaires ou stagiaires, ont été étendus aux agents retraités, aux contractuels de droit public et privé. Les modalités d'attribution sont disponibles sur le site d'ASFL.



LA CGT REVENDIQUE

L'employeur doit donner des moyens suffisants pour répondre aux besoins des personnels en matière de prestations d'action sociale.

Un travail important reste également à faire sur la reconnaissance des qualifications de chacun des acteurs de l'action sociale, que ce soit les personnels des associations, les assistants de service social, les délégués, les assistants de délégations, fonctionnaires ou personnels de droit privé. Leur doctrine d'emploi doit être définie avec les représentants des personnels.

Le réseau de l'action sociale doit être consolidé et développé dans toutes ses dimensions : CDAS, CNAS, SRIAS, CIAS et délégations départementales.

Les discussions concernant la possibilité pour les retraités de siéger dans les instances d'action sociale doivent continuer et aboutir.

Une réelle politique de communication et d'information doit être engagée auprès des agents pour les informer de leurs droits.
L'action sociale doit pouvoir faire l'objet de processus de négociations avec les représentants du personnel ce qui n'est pas le cas aujourd'hui.



SUR INTERNET

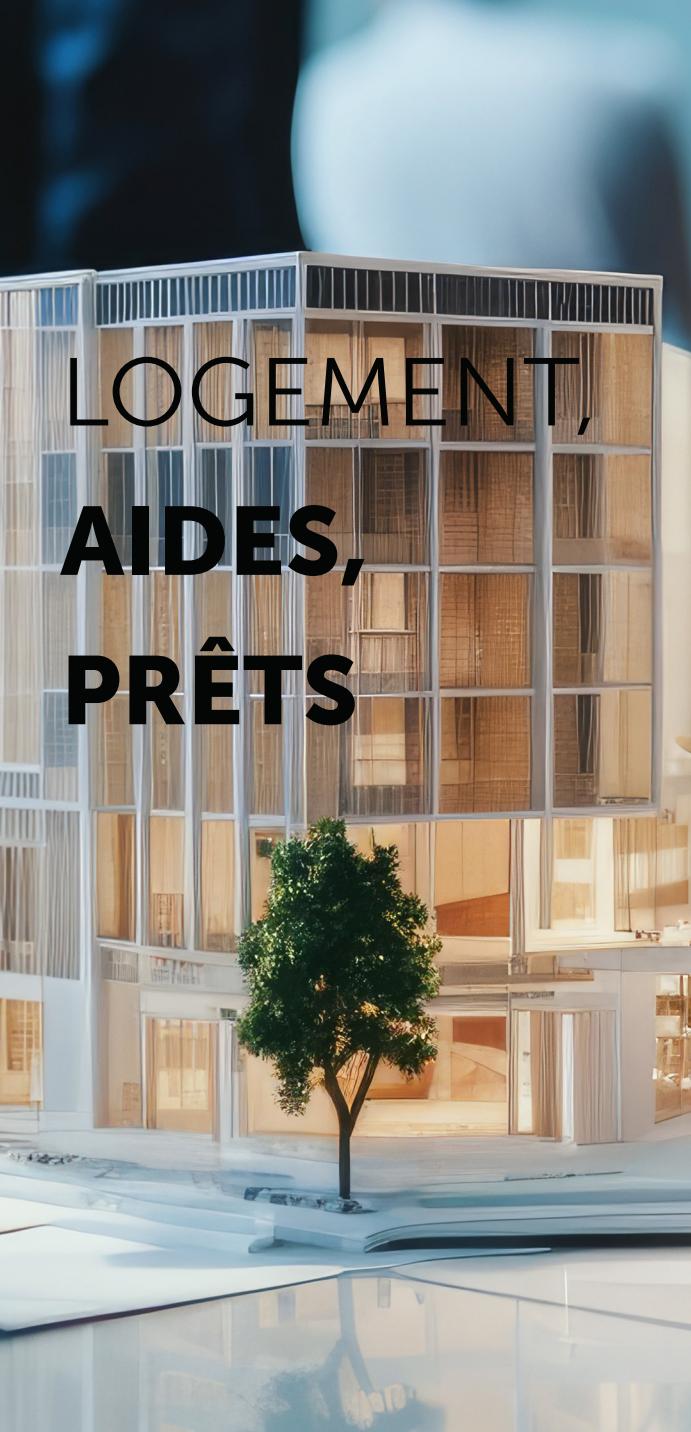


Action Sociale:

> <https://actionsociale.finances.gouv.fr>

Prestations interministérielles

> <https://www.fonction-publique.gouv.fr/sections-regionales-interministerielles-daction-sociale-srias>



LOGEMENT, AIDES, PRÊTS

2.1 - ÉLÉMENTS GÉNÉRAUX

Les logements sociaux sont à destination :

- >> des agents en poste en métropole ou dans un DROM,
- >> aux agents fonctionnaires en activité auprès des ministères économiques et financiers,
- >> aux agents handicapés recrutés en qualité de contractuel après leur période d'essai ou de formation initiale,
- >> aux agents contractuels de droit public en CDI au sein du ministère,
- >> aux agents contractuels de droit public justifiant d'une présence ininterrompue d'au moins un an au moment de la demande ou d'un contrat de deux ans,
- >> aux agents contractuels de droit privé en activité dans une association (Alpaf, Eraf, Agraf) en CDI à la fin de leur période d'essai,
- >> aux agents pactes après leur période d'essai.



2.1.1 – DISPOSITIONS COMMUNES



Tous les prêts sont accordés aux agents des ministères économiques et financiers, titulaires ou stagiaires en poste en métropole et en outre-mer, sous réserve de constituer la résidence principale immédiate et permanente du demandeur. L'ensemble des offres d'aides et de prêts sont aussi accessibles aux agents retraités, à l'exception de l'aide à la première installation.



Toutes les demandes d'aides et de prêts doivent être faites en ligne ou envoyées par

la Poste directement à l'ALPAF. Les demandes de logements doivent, quant à elles, être déposées auprès de la délégation d'action sociale départementale du lieu d'affectation. Cette dernière reste à votre disposition pour tout conseil et assistance. Des logements sont également réservés pour les fonctionnaires auprès de chaque préfecture.

2.1.2 – DÉFINITION DES ZONES D'HABITATION

Les conditions d'attribution des aides et prêts varient en fon-

tion de deux zones d'habitation.
Zone 1 : 75, 92 , 93, 94 et certaines communes des départements suivants : 01, 06, 13, 14, 17, 2A, 2B, 30, 31, 33, 34, 35, 38, 40, 44, 45, 59, 60, 64, 66, 67, 69, 73, 74, 77, 78, 82, 83, 84, 91, 95, 971, 972, 973, 974.

Zone 2 : Toutes les autres communes du territoire métropolitain et des DROM-COM.

2.1.3 - PLAFOND DE RESSOURCES

Les aides et prêt sont également soumis à des plafonds de ressources. Pour cela, le Revenu fiscal de référence (RFR) est pris en compte de la manière suivante :

- de l'année N-2 pour les dossiers déposés entre le 1er janvier et le 31 août de l'année courante,
- de l'année N-1 pour ceux déposés à compter du 1er septembre de l'année en cours.

Voir les annexes. Les prêts sont accordés uniquement si le taux d'endettement des emprunteurs est inférieur au tiers des revenus impayables.

2.1.4 – JUSTIFICATIFS

Les justificatifs doivent être produits dans les 6 mois qui suivent l'obtention de l'aide ou du prêt. Les formulaires sont disponibles auprès de la délégation d'action sociale de votre département ou sur le site <https://www.asfl.finances.gouv.fr>. L'ASFL met à disposition une calculette en ligne pour évaluer le montant dont vous pouvez bénéficier.

2.2 - PRIME SPÉCIFIQUE D'INSTALLATION

Cette prime concerne les agents préalablement installés ou ayant leur résidence familiale dans un DOM et qui sont affectés/mutés en métropole.

Le montant de cette prime est égal à 12 mois de traitement indiciaire de base. Pour en bénéficier dans sa globalité, l'agent doit accomplir une durée minimale de 4 années consécutives minimales de service en métropole. En cas de mutation avant les 4 ans de service en métropole ou de cessation volontaire d'activité, l'agent devra rembourser une partie de cette prime.

Elle est versée en 3 fractions par le ministère.

CAS PARTICULIER DES AGENTS AFFECTÉS DANS LES DOM-COM

Pour les agents affectés dans les DOM-COM, il y a lieu de minorer le revenu fiscal de référence des suppléments de traitement (majoration et indexation) pour le ramener sur des bases métropolitaines.



*A compter du 1er septembre 2021 et ce pour une durée de 5 ans pour les agents de la DGFiP, et pour une durée de 6 ans pour les agents de la DGDDI les agents concernés par une restructuration liée au Nouveau Réseau de Proximité (NRP) ou au transfert de missions de la DGDDI vers la DGFiP, peuvent bénéficier du versement de l'aide à la première installation, habituellement réservée aux primo-arrivants

De même les agents mutés suite d'une promotion de catégorie, peuvent formuler une nouvelle demande dès lors qu'ils signent un nouveau bail.

2.3 - PRIME SPÉCIALE D'INSTALLATION

Cette prime est attribuée aux fonctionnaires débutants qui reçoivent une affectation dans des résidences en région Ile de France ou dans la communauté urbaine de Lille. Le montant de cette allocation correspond au traitement brut mensuel afférent à l'indice brut 500 (indice maj 431) augmenté de l'indemnité de résidence. Elle est imposable. Cette prime s'élève à 2055,53€ brut pour la région Ile de France et à 2015,62€ brut pour la communauté urbaine de Lille.

Il s'agit d'une prime délivrée par le ministère. A ce titre, si l'agent en bénéfice, il devra en faire la demande auprès de sa direction d'affectation lors de son entrée en fonction.

Elle est versée dans les deux mois qui suivent la prise de poste.

Un agent qui dans un délai de 1 an cesse volontairement son activité par démission ou mise en disponibilité, devra reverser cette prime.

ATTENTION : la prime spécifique d'installation et la prime spéciale d'installation ne se cumulent pas.

2.4 - AIDE À LA PREMIÈRE INSTALLATION

L'aide à la première installation (voir tableau A p. 48), attribuée aux agents nouvellement affectés au sein du ministère et dans certains cas en cours de carrière :les agents mutés suite d'une promotion de catégorie, peuvent formuler une nouvelle demande dès lors qu'ils signent un nouveau

bail. Elle est destinée à financer une partie des frais liés à la prise d'un bail en tant que locataire ou colocataire (y compris en foyer) en fonction de 2 zones géographiques.

Cette aide est versée pour les 12 mois à venir, en cas de rupture de contrat elle devra être remboursée au prorata-temporis. Non-remboursable, elle est attribuée en 15 jours sous conditions :

- le logement doit constituer la résidence principale du demandeur (sauf cas justifiés de double résidence) ;
- la demande (sauf cas particuliers) doit intervenir dans le délai de 2 ans à compter de la prise réelle du poste et au plus tard 3 mois après la date d'effet du bail ;
- du plafond de ressources.
(voir tableau B p 48)

Attention : son versement est effectué en 3 fractions pour la zone 1, charge au demandeur de renouveler sa demande dans les conditions fixées dans l'échéancier remis.

2.5 - AIDE À LA PROPRIÉTÉ

L'aide à la propriété non-remboursable, prend en charge une partie des intérêts de votre prêt bancaire immobilier d'une durée de 10 ans minimum et d'un montant fixé selon les zones 1 et 2 pour l'acquisition, la construction ou l'extension de votre résidence principale. Cette prestation est délivrée sur 3 ans, son montant varie en fonction des ressources de l'ensemble des membres du foyer

et de la situation géographique (voir tableaux C et D p. 49).

La demande doit être déposée dès obtention du plan de financement et envoyée dans le mois qui suit, à l'inverse au-delà de 4 mois, toute demande sera déclarée irrecevable.

Attention : cette aide n'est pas compatible avec l'aide à la première installation et met fin aux 2ème et 3ème versements.

De même cette aide n'est pas compatible avec le prêt immobilier complémentaire.

2.6 - AIDE POUR LE LOGEMENT D'UN ENFANT ÉTUDIANT

Cette aide est allouée aux agents ayant un enfant fiscalement à charge, âgé de 16 à 26 ans durant l'année scolaire, qui poursuit des études secondaires, ou supérieures, y compris techniques et professionnelles, en France ou à l'étranger. Elle permet de financer les dépenses liées à l'installation dans un logement dès lors que la ville est différente de celle des parents.

Selon le revenu fiscal de référence et du lieu d'habitation où l'enfant effectuera ses études, l'aide peut être accordée pour un montant de 400€, en zone 2 et 500 € en zone 1. (voir tableau H p 51).

Elle ne peut pas se cumuler avec le prêt pour le logement d'un enfant étudiant.



AIDES ET SECOURS

N'hésitez pas à contacter les assistants de service social pour tout problème que vous pouvez rencontrer.

Les assistants de service social sont à l'écoute pour orienter et si nécessaire accompagner chaque agent dans les difficultés rencontrées dans leur vie personnelle (problèmes familiaux, de santé, handicap, financières) et/ou professionnelle (congés maladie, difficultés d'adaptation, problèmes relationnels, mutation etc.).

Entre autre, lors de difficultés financières, une aide pécuniaire d'un montant maximum de 3 000€ peut être accordé.

Un prêt social pouvant également atteindre 3 000 € et remboursé en 40 mensualités peut être demandé.

Accompagnement social:
<https://actionsociale.finances.gouv.fr/sites/actionsociale/acceuil/accompagnement-social.html>

2.7 - PRÊT IMMOBILIER COMPLÉMENTAIRE

Il intervient en complément d'un prêt immobilier pour une résidence principale, permanente et immédiate. Il a vocation à financer une partie des frais d'acquisition, de construction ou d'extension de la résidence principale en pleine propriété de l'agent ou du couple demandeur, en complément d'un prêt bancaire immobilier principal d'une durée de 10 ans minimum. Son montant varie en fonction des ressources (tranches 1 ou 2) et de la localisation géographique (zone 1 ou 2).

Taux du prêt : 0 %

Frais de dossier : 1 % du capital emprunté. Ces frais sont répartis sur l'ensemble des mensualités.

Durée : 200 mensualités en zone 1 et 140 en zone 2.

Montant : compris entre 17 000 € et 22 000 € en zone 1 et entre 11 500 € et 15 000 en zone 2 pour la première tranche et entre 13 000 € et 17 000 € en zone 1 et entre 8 500 € et 11 000 en zone 2 pour la seconde tranche.

(voir tableau F page 50)

2.8 - PRÊT POUR L'AMÉLIORATION DE L'HABITAT

Ce prêt a pour objet de financer les travaux améliorant les conditions d'habitabilité de la résidence princi-

pale que l'agent soit propriétaire ou locataire de son logement :

- achat de matériaux : gros œuvre, entretien, économies d'énergie, mise en sécurité... ;
- cuisines et salles de bain équipées, placards aménagés, revêtements de sol et murs... .

Le prêt est attribué en fonction de votre revenu fiscal de référence. (voir tableau E page 49)

Taux : 0 %

Frais de dossier : 1 % du capital emprunté.

Ces frais sont répartis sur l'ensemble des mensualités.

Durée : 24, 36 ou 48 mensualités au choix

Montant : compris entre 500 € et 2 000 € ou 3 000 € (suivant la tranche). Pour les travaux d'économies d'énergie, les montants maximums sont respectivement portés à 4 000 € et 6 000 €.

2.9 - PRÊT POUR L'ÉQUIPEMENT DU LOGEMENT

Le prêt «équipement du logement» est destiné à aider l'agent lors de l'acquisition de meubles et de gros appareils électroménagers, pour la résidence permanente et immédiate, en tant que propriétaire ou locataire.

Ce prêt peut être accordé à l'agent en fonction des ressources cumulées.

Une fois obtenu, il donne lieu à des mensualités étalées sur 24, 36 ou 48 mois selon le choix de l'agent.

Une liste exhaustive est disponible sur le site de l'ASFL ou auprès de la délégation. Le prêt est versé en fonction du niveau des ressources. (voir tableau G page 50)

Taux : 0 %

Frais de dossier : 1 % du capital emprunté

Ces frais sont répartis sur l'ensemble des mensualités.

Durée : 24, 36 ou 48 mensualités au choix

Montant : 2 400€ pour la première tranche et 1 600€ pour la seconde tranche

2.10 - PRÊT POUR LOGER VOTRE ENFANT ÉTUDANT

Le prêt pour le logement d'un enfant étudiant est destiné à financer une partie des dépenses liées à son installation dans un logement (ex : frais de caution, les honoraires de l'agence, le premier mois de loyer et les dépenses de premier équipement). L'agent devra fournir le bail dans les 3 mois qui suivent sa signature. Le prêt peut être accordé à l'agent à condition que son enfant soit fiscalement à charge, âgé de 16 à 26 ans durant l'année scolaire et qu'il poursuive ses études secondaires ou supérieures, en France ou à l'étranger. La location doit se situer

dans une ville différente du domicile parental.

Le remboursement de ce prêt s'étale sur 24, 36 ou 48 mois au choix. Les mensualités comprennent l'amortissement et les frais de dossiers, la première mensualité intervenant 3 mois après versement du prêt.

Le prêt doit être demandé au plus tard 3 mois après la prise d'effet du bail.

Le prêt est attribué en fonction de votre revenu fiscal de référence. (voir tableau I p 51)

Taux : 0 %

Frais de dossier : 1 % du capital emprunté

Ces frais sont répartis sur l'ensemble des mensualités.

Durée : 24, 36 ou 48 mensualités au choix

Montant : 1 800€ pour la première tranche et 1 200€ pour la seconde tranche

2.11 - PRÊT SUITE À UN SINISTRE IMMOBILIER

Le prêt « sinistre immobilier » est destiné à couvrir les dépenses liées à la remise en état d'une résidence principale après une catastrophe ou un sinistre majeur (ex : incendie, dégâts suite à une tempête, etc). Les dépenses devront concerter des travaux de remise en état, le remplacement de meubles (tables, chaises, canapé, meubles de rangement, literie) ou le remplacement de gros électroménager. Ce prêt est délivré

sous conditions de ressources cumulées.

La demande doit être déposée dans les trois mois suivant la déclaration de sinistre de l'assurance.

L'existence du préjudice peut être établie par tous éléments justificatifs tels qu'arrêté portant constatation de catastrophe naturelle (à produire ultérieurement si non disponible au moment du dépôt du dossier), attestation de la mairie, rapport de l'expert de la compagnie d'assurance, coupures de presse et photos.

Taux du prêt : 0 %

Frais de dossier : 1 % du capital emprunté. Ces frais sont répartis sur l'ensemble des mensualités.

Durée : < à 5 000 €, 60 mensualités > à 5 000 €, 100 mensualités

Son remboursement est différé de 6 mois.

Montant : entre 2 400 € et 8 000 €

2.12 - PRÊT ADAPTATION DU LOGEMENT DES PERSONNES HANDICAPÉES

Il permet de financer des travaux d'ac-



cessibilité, d'aménagement et d'adaptation de la résidence principale, permanente et immédiate pour un agent ou pour une personne fiscalement à sa charge et vivant sous le même toit et disposant d'un justificatif émis de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) ou percevant l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA). Ce prêt est délivré sans condition de ressources, toutefois lors de l'examen du dossier, le demandeur devra fournir l'ensemble des ressources cumulées du foyer. L'agent devra justifier de la réalisation des travaux dans les 6 mois suivant la

réalisation de ces derniers.

Le remboursement s'étale sur 140 mensualités qui comprennent l'amortissement du capital et les frais de dossier.

Taux : 0,00 %

Frais de dossier : 1 % du capital emprunté. Ces frais sont répartis sur l'ensemble des mensualités.

Remboursement : 140 mensualités

Montant : entre 2 400 et 10 000 €



2.13 - LOGEMENTS SOCIAUX

L'ASFIL réserve auprès des bailleurs sociaux des logements.

A ce titre, l'action sociale des administrations de Bercy offre des possibilités de se loger en foyer ou en appartement locatif meublé ou non-meublé. Les foyers ou les logements meublés sont souvent des chambres ou des F1 qui conviennent aux personnes seules ou en double résidence. Le parc de logements propre à l'Alpaf se monte au 31/12/2022 à 10 355 logements, soit un peu moins que les autres années.

L'ASFIL s'est dotée de critères de gestion : attribution d'une pièce par personne à loger, préférence donnée aux agents bénéficiant de faibles ressources ou en situation sociale délicate.

L'ASFIL peut attribuer des logements aux :

- agents affectés dans les services des mi-



nistères économiques et financiers ;

- agents mis à disposition sortants ;
- agents détachés entrants après une période d'une année de présence révolue ;
- agents contractuels engagés pour une durée indéterminée ;
- agents contractuels engagés pour une durée déterminée après une période d'une année de présence révolue ;
- certaines situations particulières sont également éligibles (ex : organisme sous convention avec les ministères économiques et financiers). Pour les connaître, veuillez vous rapprocher de votre délégation départementale de l'action sociale.

Si vous avez besoin d'une solution de logement à votre arrivée en Ile-de-France ou à la sortie d'une école, les possibilités varient en fonction de votre situation :

- vous vivez seul ou en couple : vous êtes invité.e

à déposer, dans un premier temps, une demande de logement meublé en foyer ;

- vous vivez en famille: vous êtes invité à déposer une demande de logement vide et il vous est fortement recommandé de doubler celle-ci par une demande de logement en foyer. En effet, en cas de difficulté à vous proposer un logement vide dès votre arrivée, une solution temporaire dans un logement meublé (grand studio, 2 pièces) sera recherchée, quelques logements étant prévus à cet effet ;
- vous êtes en situation de double résidence: vous êtes invité.e à déposer une demande de logement meublé en foyer.

L'ASFL ne prendra en compte que les enfants fiscalement à charge pour l'attribution d'un logement. Un enfant est considéré à votre charge s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

- mineur, il ne perçoit pas de revenus propres,
- infirme, en raison de son invalidité, il est hors d'état de subvenir à ses besoins,
- majeur et rattaché à votre foyer fiscal. Pour être rattaché à votre foyer fiscal, votre enfant majeur doit, au 1er janvier de l'année d'imposition, avoir moins de 21 ans (ou 25 ans s'il poursuit des études).

Pour obtenir un logement, qu'il soit du parc Finances ou préfectoral, vous devez vous adresser, par l'intermédiaire de votre correspondant social, au délégué de l'action sociale qui vous adressera un dossier et instruira votre demande auprès de l'Alpac (qui acquiert auprès des bailleurs sociaux le droit exclusif de présenter des candidats à la location pendant une durée fixée). Malgré tout, obtenir un logement relève parfois du parcours du combattant. Pour permettre le renouvellement des nouveaux agents, l'accueil en foyer est limité à 12 mois. Le logement est un droit !

N'hésitez pas à faire votre demande le plus rapidement possible auprès de votre délégation d'action sociale.

Votre demande est valable 1 an à compter de son enregistrement à l'ASFL. Vous pouvez aussi vous adresser aux camarades qui siègent au Srias de votre région, qui vous aiguilleront sur les logements préfectoraux. Les possibilités offertes sont malheureusement moins nombreuses.

SUR INTERNET

ASFL :

<https://www.asfl.finances.gouv.fr/>

LA CGT REVENDIQUE

Un plan ambitieux de réservation de logements sociaux, selon des critères rigoureux à partir de commissions d'attribution, en région parisienne et en province doit être mis en place sans attendre.

Compte-tenu de l'augmentation régulière du coût du logement, bien plus rapide que l'évolution des salaires, les loyers proposés doivent être revus à la baisse.

- Une véritable aide au paiement des loyers, quand l'agent dépense plus de 15 % de sa rémunération pour se loger.
- La création d'un prêt destiné à l'amélioration de l'habitat répondant à des critères de qualité environnementale.

La CGT Finances revendique également le déblocage d'aides financières pour les retraités aux ressources les plus fragiles ou surendettés.



Les conquis sociaux des douaniers

Née de l'histoire et de l'action des douaniers, plusieurs œuvres sociales ont vu le jour à la DGD-DI, offrant à la corporation douanière et à leurs familles, aides diverses et solidarités prenant en compte les problématiques sociales propres à leur métier.

C'est dans un esprit de solidarité et de conquête sociale que s'est créée l'Oeuvre des Orphelins des Douanes en 1918. Cette idée extrêmement moderne et innovatrice a été mise en place afin de venir en aide aux enfants des douaniers tués lors de la première guerre mondiale. L'ODOD poursuit depuis plus d'un siècle sa mission d'assistance à l'enfance. Gérée par les agents des douanes, elle intervient sur différents secteurs et modifie régulièrement ses secours afin d'être au plus près des besoins des enfants de la corporation.

Dans le même esprit, la masse des douanes a été créée dès la fondation moderne de la «Régie des douanes», c'est-à-dire dès 1791. A l'origine, elle procède d'une initiative des agents des brigades de constituer, une caisse ou «masse», alimentée par une partie de leur solde pour subvenir primitivement à leur équipement, leur santé, et enfin leur logement. Elle est depuis gérée par l'administration sous la

forme d'un établissement public national à caractère administratif (EPA). De tous temps la CGT Douanes a oeuvré pour que l'administration offre à ses agents des logements à un prix raisonnable et considère que le logement est un droit fondamental qui engage la responsabilité de l'État employeur.

La mutuelle des douanes (MDD) est une mutuelle action sociale de livre III du Code de la Mutualité. Son action est exclusivement consacrée à la solidarité et à la prévention. Elle participe à préserver la santé de ses adhérents. Elle octroie des secours lorsque ces derniers sont atteints par la maladie ou le handicap. Elle participe également à aider les agents dans des situations exceptionnelles et à réduire leur reste à charge. par la maladie ou le handicap, à participer et à les aider, dans des situations exceptionnelles, à réduire leur reste à charge.

Par leurs spécificités et leur rôle social, ces conquis doivent être défendus. Créateur historique de ces œuvres, le SNAD CGT est à leur côtés et met à sa disposition ses forces militantes dans tous les combats engagés pour l'entraide et la solidarité de tous les douaniers.

RESTAURATION COLLECTIVE ET INDIVIDUELLE



3.1 – RESTAURATION COLLECTIVE

Dans presque tous les départements, vous avez accès aux restaurants collectifs que l'administration met à votre disposition : restaurants ministériels, restaurants inter-administratifs, restaurants conventionnés. Ils sont le plus souvent gérés par une

aident au fonctionnement des restaurants et permettent d'aller vers une harmonisation à la baisse des tarifs entre les restaurants. Vous ne devriez donc pas rencontrer de tarifs supérieurs à 5,67 € en Ile-de-France et 6,15€ en province, à partir du 01/01/2025. Quel que soit le tarif pratiqué, il sera réduit de la subvention-

La restauration, premier poste du budget d'action sociale, constitue une priorité pour les personnels de nos ministères car elle est un élément essentiel d'équilibre et de bien-être. La pause déjeuner doit être un moment de convivialité et de détente, dans des locaux adaptés, à un prix raisonnable et répondant aux normes qualitatives de santé publique.

association qui délivre un droit d'accès. Les tarifs sont aussi diversifiés que la gestion des restaurants.

L'action sociale ministérielle a permis que des crédits sociaux

repas interministérielles versée jusqu'à l'indice brut inférieur ou égal à 572 (indice majoré 534). Cette subvention est au 01/01/2024 de 1,47 € HT par repas, soit 1,62 TTC.



3.2 - RESTAURATION INDIVIDUELLE

À Paris et en région Ile-de-France, la restauration est gérée par l'Action Sociale Finances restauration - ASFR - qui applique des tarifs préférentiels.

Si vous n'avez pas de restauration collective accessible à votre affectation, votre poste ou service peut être considéré comme «isolé» et vous pouvez obtenir un

titre restaurant de 6 euros dont la moitié est à votre charge. La carte dématérialisée peut être utilisée du lundi au samedi (sauf dérogation). Le montant maximum par jour est fixé à 25 euros

La loi prévoit une prise en charge du titre- restaurant par l'employeur comprise entre 50 % et 60 % de la valeur du titre avec un plafond maximum fixé à 7,18 € par titre pour 2024. Ce plafond est révisé chaque année par la loi de finances.

SUR INTERNET

ASF restauration, Dispositif restauration interministériel

<http://www.fonction-publique.gouv.fr/restauration>

LA CGT REVENDIQUE

Une revalorisation du titre restaurant à son maximum légal (fixé pour la part employeur à 7,26€), ainsi qu'une participation de sa part à hauteur de 60 % (là également le maximum légal). Dans ce cas, le titre-restaurant aurait une valeur de 12,10 € en 2024 (soit une participation des agents à hauteur de 4,84 €).

Que des critères sociaux et environnementaux soient intégrés dans le choix du prestataire de service retenu pour la gestion des titres restaurant.

Afin de garantir une alimentation de qualité, la restauration proposée aux agents devrait être issue majoritairement de l'agriculture biologique.

Un travail sur une gestion raisonnée de l'approvisionnement des restaurants en favorisant le recours aux producteurs locaux devra également être mené.

Depuis la crise sanitaire et le recours au télétravail, beaucoup de restaurants administratifs sont fermés. La CGT demande à ce qu'il y ait une réflexion d'engagée sur la prise en charge des frais de repas des télétravailleurs.



VACANCES



4.1 - VACANCES

Vos enfants peuvent bénéficier d'une aide par type de séjours pour partir en vacances. Bercy applique, en les aménageant, les circulaires interministérielles codifiant les règles d'attribution et les taux de prestation. Si vous choisissez les séjours proposés par l'association Action Sociale Finances

Vacances - ASFV du ministère - Éducation et Plein-Air Finances, les tarifs en tiennent compte. Dans le cas contraire, vous avez droit à la subvention. Les séjours proposés par des organismes privés sont exclus du versement de cette prestation.

Peuvent bénéficier des prestations de l'association ASFV : les agents, actifs ou retraités, des ministères économiques et financiers,

ET LOISIRS



le conjoint d'un agent des Finances,
les enfants (fiscalement à charge) d'un agent des Finances de moins de 25 ans à la date de début du séjour,
les enfants majeurs handicapés de plus de 20 ans, s'ils accompagnent leurs parents.

La CGT dénonce la vente de la plupart des résidences gérées auparavant par l'association.

4.2 - VACANCES

ENFANTS

La subvention interministérielle pour séjours d'enfants est destinée aux séjours d'enfants en colonies de vacances, en centres de loisirs sans hébergement, en classes transplantées, en maisons familiales ou en gîte. Le bénéficiaire est l'enfant dont l'un des parents est agent d'une administration de Bercy (même en congé parental), en position de

détachement, contractuels de droit public...

La délégation départementale vous renseignera sur les pièces à fournir. Chaque type de séjour fait l'objet d'une demande distincte par famille.

Toutes les subventions sont modulées suivant un quotient familial, sauf celles prévues pour les séjours d'enfants et d'adultes handicapés. La prestation est versée au vu de l'original de l'attestation de fin de séjour et du prix comportant le numéro d'agrément (les factures ne sont pas des pièces justificatives).

4.3 - LES PRESTATIONS PROPOSÉES PAR L'ASFV

Les centres offerts aux enfants et adolescents sont proposés sur le site de l'ASFV. 7 431 enfants sont partis avec ASFV en 2024.

La demande d'inscription est à faire en ligne. Désormais, les agents peuvent choisir et réserv er directement le séjour de leur enfant, parmi les offres sans avoir à attendre la validation de leurs voeux par ASFV et connaître ainsi les disponibilités en temps réel. Les enfants doivent être âgés d'au moins 4 ans le jour du départ et ne pas atteindre leur majorité durant le séjour.





Le coût des prestations suit le quotient familial (revenu imposable de l'année N-2 divisé par le nombre de parts fiscales du foyer x 12). Un simulateur est disponible sur le site de l'association : <https://www.asfvacances.fr/ac-cueil>

4.4 - VACANCES ADULTES

Une gamme de prestations vacances est à la disposition de tous

les agents de nos ministères : séjours familiaux en résidence de vacances, séjours en groupe, locations meublées, séjours sportifs ou thématiques, voyages, camping, gîtes... Le tarif varie en fonction du quotient familial.

Le bon-vacances est proposé par les caisses d'allocations familiales, si l'un des conjoints est allocataire. Il est aussi soumis à conditions de ressources (VACAF).

L'AGENCE NATIONALE DES CHÈQUES VACANCES (ANCV)

Dans la fonction publique de l'État, les actifs ont la possibilité d'épargner et de bénéficier d'une bonification de l'État. Cette prestation, qui se présente sous forme de chèques vacances, d'aide aux loisirs et aux vacances peut permettre de financer son budget vacances, culture, loisirs.

Vous pouvez ainsi bénéficier de « Chèques- vacances », prestation sociale interministérielle soumise à un plafond de ressources. La participation de l'État allant de 10 à 30 % du montant épargné (35 % à moins de 30 ans). Voir le site : www.fonctionpublique-chequesvacances.fr/"chequesvacances.fr

L'ANCV est un établissement public dont la mission est de favoriser le départ en vacances du plus grand nombre et de réduire les inégalités dans l'accès aux vacances et aux loisirs.

Cet établissement mène également des actions de solidarité afin de soutenir le départ en des publics les plus fragiles.

Pour la CGT il est impératif que l'ANCV garde le monopole de l'émission du Chèque-Vacances afin de protéger le programme d'action sociale qui lui est indissociablement lié.

Les publics qui bénéficient de ces programmes sont :

- les personnes en situation de handicap
- les personnes âgées
- les jeunes adultes
- les familles

SUR INTERNET

Les chèques vacances :

Sur le site de la fonction publique vous pourrez faire une simulation pour connaître vos droits à épargne.

<http://www.fonctionpublique-chequesvacances.fr/>"chequesvacances.fr

Vacances ASFV:

<https://www.asfvacances.fr/accueil>

LA CGT REVENDIQUE

L'ensemble des prestations doit être revu à la hausse et non à la baisse comme cela a souvent été le cas ces dernières années.

La CGT milite pour une extension de la capacité d'accueil pendant la période estivale et pour une optimisation de la fréquentation des centres ASFV.

Le reste de l'année, suite à nos revendications, ces centres seraient ouverts aux besoins d'accueil des formations professionnelles des administrations des ministères de Bercy, mais aussi aux agents d'autres administrations.

Tous les transports des enfants pour l'accès aux colonies de vacances doivent être intégralement pris en charge par l'action sociale.

La mise en place de séjours linguistiques pour les enfants afin de les accompagner dans l'apprentissage de langues étrangères.

Concernant les chèques vacances, nous souhaitons que l'ensemble des agents et des retraités puisse en bénéficier avec une prise en charge par l'État entre 10 % et 75 % en fonction des revenus.

Par ailleurs, une négociation doit s'engager pour le développement de nouvelles prestations telles que :

la négociation auprès d'opérateurs de voyage privés pour faire bénéficier les agents des Finances de tarifs préférentiels ;

la réduction de 20 % supplémentaire aux tarifs en vigueur sur les places de train.



5.1 - ACCUEIL DES ENFANTS

Des places peuvent être réservées pour les fonctionnaires dans les crèches de collectivités territoriales. Il existe aussi des crèches appartenant au ministère des Finances. Des berceaux sont également disponibles à la réservation à Paris et en province.



Il existe également des places réservées pour les agents des Finances dans le réseau interministériel. Les agents peuvent, aussi, bénéficier de la mise en œuvre du Chèque Emploi Service Universel (CESU) préfinancé pour la prise en charge partielle des frais de garde engagés pour les enfants âgés de 0 à 6 ans.

PETITE ENFANCE

5.2 - CHÈQUE FAMILLE FINANCES 6 / 14 ANS

Anciennement appelé, CESU Aide à la parentalité, cette aide financière s'adresse aux parents d'enfants âgés de 6 à 14 ans.

Cette aide d'un montant de 200 à 560 € est versée en une seule fois. Elle est versée sous conditions de ressources.

Il est remplacé en Outre-mer par l'APOM (Aide à la Parentalité en Outre-Mer).

Il permet de rémunérer les activités suivantes :

- garde au ou hors du domicile,
- accompagnement des enfants sur le trajet entre le domicile et l'école,
- soutien scolaire,
- cours à domicile.

<https://mefsin.up-cheque-domicile.fr>

5.3 - ALLOCATION AUX PARENTS

Aide aux parents effectuant un séjour en maison de repos ou de convalescence (35 jours maximum par an) accompagnés de leur enfant âgé de moins de 5 ans au premier jour du séjour. Le montant est de 23,96 € par jour. Il n'y a pas de condition d'indice ou de ressources. Seule, la production d'une attestation est exigée.

Mesures concernant les enfants handicapés ou infirmes :

Allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans (montant mensuel) 183 € ; Allocation pour les jeunes adultes handicapés poursuivant des études ou en apprentissage entre 20 et 27 ans : versement mensuel au taux de 30% de la base mensuelle de calcul des prestations familiales.

Les aides servies au titre des enfants de parents fonctionnaires ne sont accordées qu'à l'un des parents. L'ouverture du droit à

la prestation sera appréciée par référence à l'indice le plus élevé des deux parents. L'attributaire sera celui qui perçoit des prestations familiales sauf s'il y a accord pour désigner l'autre parent. Les prestations sont accordées sans aucune réduction de leur montant aux parents travaillant à temps partiel.

5.4 - CHÈQUE SPORT FINANCES

Ouverte à tous les agents, actifs ou retraités, parents d'enfants de 12 à 17 ans révolus, cette prestation est délivrée sous forme d'aide financière dédiée au financement des dépenses relatives à l'équipement et la pratique sportive.

Son montant annuel est de :

- 80 € pour les agents dont le quotient familial annuel est \leq 13 000 €
- 50 € pour les agents dont le quotient familial annuel est supérieur à 13 000 €, dans la limite de 26 000 euros.

Montant des prestations interministérielles au 1er janvier 2025	
En colonies de vacances	
Enfant de moins de 13 ans	8,40 €
Enfant de 13 à 18 ans	12,70 €
En centre de loisirs sans hébergement	
Journée complète	6,06 €
Demi-journée	3,06 €
En maison familiales de vacances et gîtes	
En pension complète	8,84 €
Autre formule	8,40 €
Séjours mis en œuvre dans le cadre éducatif	
Forfait pour 21 jours ou plus	87,05 €
Séjours de durée inférieure, par jour	4,14 €
Séjours finances (EPAF) / Séjours linguistiques	
Enfants de moins de 13 ans	8,40 €
Enfants de 13 à 18 ans	12,71 €

Allocations pour enfants handicapés* de moins de 20 ans : 183,00€ (montant mensuel).
Séjours en centres de vacances spécialisés (par jour) 23,96 €.

LA CGT REVENDIQUE

- des créations et des réservations de places nouvelles dans les structures d'accueil de la Petite Enfance.
- prestation pour la naissance ou l'adoption d'un enfant de 300 €, versée de manière forfaitaire.

NOS REVENDICATIONS

L'ouverture de négociations pour la création de nouvelles prestations, sur l'ensemble du territoire, telles que :

- l'accès à des chèques-culture pour l'achat de disque, livres, BD, jeux vidéos... ou des places de cinéma à tarif réduit (prestations fixées selon des barèmes de ressources) ;
- prestation pour mariage ou PACS de 500€, versée de manière forfaitaire ;
- aide pour le financement des études supérieures (fixée selon des barèmes de ressources entre 100 et 1 000 € par enfant) ;
- congé de solidarité familiale (aide de 50 € par jour pour les agents cessant leur activité pour accompagner un proche ou d'un enfant gravement malade) ;
- crédit de temps pour accompagner un proche sans perte de salaire jusqu'à 60 heures par mois ;
- des places de spectacles, événements sportifs, etc à tarif préférentiel.

Le vieillissement de la population et le nombre grandissant de retraités et le phénomène de précarisation de leurs conditions de vie, nous conduit à exiger :

- des autorisations d'absence pour préparation à la retraite ;
- l'accès à toute la politique sociale ;
- le déblocage d'aides financières pour des retraités aux ressources les plus fragiles et surendettés.





UPCOOP, 1^{re} SCOP À MISSION

En janvier 2023, la Société Coopérative et Participative UpCoop est devenue entreprise à mission, la positionnant ainsi comme la première Scop à mission, et s'est dotée d'une raison d'être « Coopérer durablement pour un pouvoir d'achat à utilité sociale et locale », inscrite dans ses statuts.

Depuis près de 60 ans, la coopérative de salariés UpCoop incarne des principes singuliers :

- ⌚ gouvernance démocratique ;
- ⚖ redistribution à parts égales de la valeur créée ;
- 🤝 attachement au dialogue et au progrès social ;
- 🌿 développement équilibré et responsable, cohérent avec une démarche sociétale et environnementale engagée.

Pour marquer cette nouvelle étape d'une longue histoire militante de démocratie et de progrès social initiée par la création du Chèque Déjeuner, Up change de nom, devient UpCoop et va encore plus loin dans son engagement collectif, en affirmant son ambition de contribuer de façon durable aux évolutions de la société.



Soutenir
le pouvoir d'achat



Améliorer
la qualité de vie

Retrouvez les solutions de paiement et de services à utilité locale et sociale de la coopérative UpCoop sur up.coop

La coopérative UpCoop
est partenaire de



CORRESPONDANTS

1. *Conseil National d'Action Sociale*

3 titulaires

- > Clémence THOMAS (Finances publiques) : clemence.thomas@dgfip.finances.gouv.fr
- > Marina Khaldi (Centrale) : marina.khaldi@syndicats.finances.gouv.fr
- > Miguelle BELLAY (Douanes) : miguelle.bellay@douane.finances.gouv.fr

3 suppléants

- > Laetitia BARRIER (Finances publiques) : laetitia.barrier@dgfip.finances.gouv.fr
- > Florence RANNOU (Douanes) : florence.rannou@douane.finances.gouv.fr
- > Christine LEVEILLE (Fédération) : c.leveille@cgtfinances.fr

Expert UFR

- > Aurélien QUINTANA (Finances publiques)

2. *associations/ représentants des usagers à l'Assemblée générale*

Pour ASFR

- > Corinne GREZE-DAVIET (Finances publiques) : corinne.greze-daviet@dgfip.finances.gouv.fr
- > Guy VIOLIN (Insee)
- > Véronique GIBLIN (Douanes) : veronique.giblin@douane.finances.gouv.fr

Pour ASFV

- > Anne TANGUY (Finances publiques)
- > Stéphane ARNAUD (Douanes) : stephane-marie.arnaud@douane.finances.gouv.fr
- > Robert SBRISSA (Douanes) : robert.sbrissa@douane.finances.gouv.fr

Pour ASLF :

- > Thierry MOREAU (Douanes) : thierry.moreau@douane.finances.gouv.fr
- > Anne TANGUY (vice présidente)
- > Patricia TELLIER (Centrale)

ANNEXE

Tableau d'aide à la première installation - les montants (A)

	PARC SOCIAL		PARC PRIVÉ	
	Tranche 1	Tranche 2	Tranche 1	Tranche 2
ZONE 1	Taux plein	Taux différencié	Taux plein	Taux différencié
1^{ère} année	1 750 €	1 150 €	2 300 €	1 500 €
2^{ème} année	1 100 €	700 €	1 500 €	1 000 €
3^{ème} année	650 €	450 €	800 €	500 €
ZONE 2	1 750 €	1 150 €	2 300 €	1 500 €

Tableau d'aide à la première installation - les barèmes (B)

	Nombre de parts	1	1,5	2	2,5	3	Montant de l'API
Tranche 1	Revenu fiscal de référence inférieur à :	35 200 €	43 100 €	54 100 €	58 800 €	63 600 €	Taux plein
Tranche 2		40 500 €	48 300 €	59 900 €	67 800 €	75 100 €	Taux différencié

	Nombre de parts	3,5	4	4,5	5	5,5	Montant de l'API
Tranche 1	Revenu fiscal de référence inférieur à :	68 800 €	73 500 €	78 800 €	83 500 €	88 800 €	Taux plein
Tranche 2		78 800 €	85 100 €	89 800 €	94 500 €	99 800 €	Taux différencié

(Au-delà de 5.5 parts, ajouter 5 000 € par demi-part supplémentaire)

Tableau d'aide à la propriété (C)

Si vous n'avez jamais bénéficié d'une prestation d'accès à la propriété d'ASFL

	MONTANT DU PRÊT BANCAIRE	MONTANT TOTAL DE L'AIDE	
		TRANCHE 1 Taux plein	TRANCHE 2 Taux différencié
ZONE 1	À partir de 52 000 €	10 704 €	7 824 €
	Entre 15 000 et 52 000 €	3 087 (*) à 10 695 €	2 256 (*) à 7 815 €
ZONE 2	À partir de 34 000 €	5 427 €	3 837 €
	Entre 15 000 et 34 000 €	2 394 (*) à 5 418 €	1 692 (*) à 3 828 €

Tableau d'aide à la propriété (D)

Si vous avez déjà bénéficié d'une prestation d'accès à la propriété d'ASFL

	MONTANT DU PRÊT BANCAIRE	MONTANT TOTAL DE L'AIDE	
		TRANCHE 1 Taux plein	TRANCHE 2 Taux différencié
ZONE 1	À partir de 52 000 €	8 574 €	6 111 €
	Entre 15 000 et 52 000 €	2 472 (*) à 8 565 €	1 761 (*) à 6 102 €
ZONE 2	À partir de 34 000 €	4 410 €	3 096 €
	Entre 15 000 et 34 000 €	1 944 (*) à 4 401 €	1 365 (*) à 3 087 €

(*) Montants minimum donnés à titre indicatifs

Prêt pour l'amélioration de l'habitat - les barèmes (E)

	Nombre de parts	1	1,5	2	2,5	3	Montant du prêt (*)
Tranche 1	Revenu fiscal de référence inférieur à :	41 000 €	51 000 €	60 900 €	66 200 €	72 000 €	3 000/6 000 €
Tranche 2		46 800 €	56 700 €	66 200 €	72 000 €	77 200 €	2 000/4 000 €

	Nombre de parts	3,5	4	4,5	5	5,5 (**)	Montant du prêt (*)
Tranche 1	Revenu fiscal de référence inférieur à :	77 200 €	82 500 €	87 700 €	93 000 €	98 200 €	3 000/6 000 €
Tranche 2		82 500 €	87 700 €	93 500 €	98 700 €	104 000 €	2 000/4 000 €

(*) Le montant maximum est ouvert en cas de réalisation de travaux d'économie d'énergie réalisés par une entreprise labellisée RGE (Cf § 2.1 et 3.2.2 ci-avant)

(**) Au-delà de 5.5 parts, ajouter 5 000 € par demi-part supplémentaire

Prêt immobilier complémentaire - les barèmes (F)

	Nombre de parts	1	1,5	2	2,5	3	Montant du prêt (*)
Tranche 1	Revenu fiscal de référence inférieur à :	41 000 €	51 000 €	60 500 €	66 200 €	72 000 €	17 000/22 000 € en zone 1 11 500/15 000 € en zone 2
		46 800 €	56 700 €	66 200 €	72 000 €	77 200 €	13 000/17 000 € en zone 1 8 500/11 000 € en zone 2

	Nombre de parts	3,5	4	4,5	5	5,5 (**)	Montant du prêt (*)
Tranche 1	Revenu fiscal de référence inférieur à :	77 200 €	82 500 €	87 700 €	93 000 €	98 200 €	17 000/22 000 € en zone 1 11 500/15 000 € en zone 2
		82 500 €	87 700 €	93 500 €	98 700 €	104 000 €	13 000/17 000 € en zone 1 8 500/11 000 € en zone 2

(*) Le montant maximum peut vous être accordé si vous n'avez jamais bénéficié d'une

prestation d'accèsion à la propriété délivrée par ASFL

(**) Au-delà de 5.5 parts, ajouter 5 000 € par demi-part supplémentaire

Si vous n'avez jamais bénéficié d'une prestation d'accèsion à la propriété ASFL (Primo-acquisition)

	MONTANT DU PRÊT	
	TRANCHE 1	TRANCHE 2
ZONE 1	22 000 €	17 000 €
ZONE 2	15 000 €	11 000 €

Si vous avez déjà bénéficié d'une prestation d'accèsion à la propriété ASFL

	MONTANT DU PRÊT	
	TRANCHE 1	TRANCHE 2
ZONE 1	17 000 €	13 000 €
ZONE 2	11 500 €	8 500 €

Prêt équipement du logement (G)

	Nombre de parts	1	1,5	2	2,5	3	Montant du prêt
Tranche 1	Revenu fiscal de référence inférieur à :	41 000 €	51 000 €	60 900 €	66 200 €	72 000 €	2 400 €
		46 800 €	56 700 €	66 200 €	72 000 €	77 200 €	1 600 €

	Nombre de parts	3,5	4	4,5	5	5,5	Montant du prêt
Tranche 1	Revenu fiscal de référence inférieur à :	77 200 €	82 500 €	87 700 €	93 000 €	98 200 €	2 400 €
		82 500 €	87 700 €	93 500 €	98 700 €	104 000 €	1 600 €

(Au-delà de 5.5 parts, ajouter 5 000 € par demi-part supplémentaire)

Aide pour le logement d'un enfant étudiant(H)

Nombre de parts	1,5	2	2,5	3	Montant de l'aide
Revenu fiscal de référence inférieur à :	43 100 €	54 100 €	58 800 €	63 600 €	ZONE 1 500,00 €
					ZONE 2 400,00 €

Nombre de parts	3,5	4	4,5	5	5,5	Montant de l'aide
Revenu fiscal de référence inférieur à :	68 800 €	73 500 €	78 800 €	83 500 €	88 800 €	ZONE 1 500,00 €
						ZONE 2 400,00 €

Au-delà de 5.5 parts, ajouter 5 000 € par demi-part supplémentaire

Prêt pour le logement d'un enfant étudiant - les barèmes (I)

	Nombre de parts	1,5	2	2,5	3	Montant du prêt
Tranche 1	Revenu fiscal de référence inférieur à :	51 000 €	60 900 €	66 200 €	72 000 €	1 800 €
Tranche 2		56 700 €	66 200 €	72 000 €	77 200 €	1 200 €

	Nombre de parts	3,5	4	4,5	5	5,5	Montant du prêt
Tranche 1	Revenu fiscal de référence inférieur à :	77 200 €	82 500 €	87 700 €	93 000 €	98 200 €	1 800 €
Tranche 2		82 500 €	87 700 €	93 500 €	98 700 €	104 000 €	1 200 €

Au-delà de 5.5 parts, ajouter 5 000 € par demi-part supplémentaire



Fédération des finances CGT
263, rue de Paris • Case 540
93514 MONTREUIL CEDEX
Tél : 01 55 82 76 66
Courriel : contact@cgtfinances.fr
Internet : www.cgtfinances.fr



Crédits photos Adobe Stock : P1 Généré à l'aide de l'IA, P2 oly, P3 Robert Kneschke, P6 N F/peopleimages.com P7 James Thew, P8 Pavlo et Vakhrushev, P9 Moshi Art, P10 Mia B/peopleimages.com , P11 oksix et Gabriele, P12 Prostock-studio, P13 Richard Villalon P15 JeanLuc et Robert Kneschke, P17 lightmachine, P17 kerkezz, P18 eloleo, P19 yarku20, P20 Gerhard Seybert, P21 Chadaporn, P23 Gina Sanders, P24 Syda Productions , P26 Antonioguillem, P28 Andrey Popov, p30 franz massard, P33 TeraVector, P34 Malika, P 37 skyhigh.ring, P 38 den-belitsky, P 39 Soho A studio, P 40 JenkoAtaman, P 45 yuliapedchenko, P 46
